



AURIBEAU SUR SIAGNE - CABRIS - CANNES - ESCRAGNOLLES - GRASSE - MANDELIEU-LA NAPOULE - MOUANS-SARTOUX - PEGOMAS
PEYMEINADE - LA ROQUETTE SUR SIAGNE - LE TIGNET - SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE - SAINT VALLIER DE THIEY - SPERACEDES

**COMITE SYNDICAL
DU MERCREDI 15 JUILLET 2009 A 15 H 00**

COMPTE-RENDU

L'an Deux Mil Neuf, le quinze juillet à 15 h 00 se sont réunis à la salle Léon Mallet d'Auribeau Sur Siagne, sur convocation adressée le 06 juillet 2009, les Membres du Comité, élus par chaque Conseil Municipal des communes intéressées au Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents.

--o0o--

ETAIENT PRESENTS

- M. Jacques VARRONE, Président du SISA, Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence
- M. Jacques BOTTERO, Délégué Titulaire, Commune de Cannes
- Mme Yvette FOUGA, Déléguée Titulaire, Commune de Cannes
- M. Jean-François TONNER, Délégué Titulaire, Commune de Cannes
- M. François REYNE, Délégué Titulaire, Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence
- Mme Sylvie RAFFIN-CALLOT, Déléguée Titulaire, Commune d'Escragnolles
- M. Marc BAZALGETTE, Délégué Titulaire, Commune de Peymeinade
- M. Jean MARCHE, Délégué Titulaire, Commune de Mandelieu La Napoule
- M. Pierre AZAIS, Délégué Titulaire, Commune de Spéracedes
- M. André ROATTA, Délégué Titulaire, Commune de La Roquette Sur Siagne
- M. Michel SILVY, Délégué Titulaire, Commune de Saint-Vallier
- M. Gilbert PIBOU, Délégué Titulaire, Commune de Pégomas

ETAIENT REPRESENTES

- M. Gilles CIMA, Délégué Titulaire, Commune de Cannes, représenté par Mme FOUGA
- M. Jean-Pierre LELEUX, Délégué Titulaire, Commune de Grasse, représenté par M. REYNE

ASSISTAIENT EGALEMENT

- Mme Magali ABRIL, Secrétaire Générale du SISA
- Mme Corinne BILLET, Comptable di SISA
- Mlle Vanessa HUET, Chargée de Mission du SISA
- M. Luc BENCIVENGA, Chargé de Mission du SISA
- Mme Brigitte VENET, Secrétaire du S.I.S.A.
- M. Jean-Marc PHILIP, Société du Canal de Provence
- M. Guy-Noël ABRAHAM, Société du Canal de Provence
- Mme Cécile LA GRECA, Société du Canal de Provence

1ère DELIBERATION : Avenant relatif au contrat de Maîtrise d'œuvre attribué à SOGREAH pour la réalisation des travaux du Grand Vallon au droit du Banc Blanc

Monsieur le Président expose au Comité que :

Un marché de Maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'aménagement de la Mourachonne et du Grand Vallon a été notifié le 08/12/04 à la société SOGREAH Consultants.

Les travaux d'aménagement du Grand Vallon ont été réalisés par le groupement GUINTOLI SAS / NGE GENIE CIVIL / GTS et ont été réceptionnés le 31 octobre 2007 avec un reliquat de travaux à réaliser au niveau de la parcelle de M. OUESLATI, propriétaire riverain du Grand Vallon, qui s'est opposé aux travaux au dernier moment.

Afin de finaliser ce programme d'aménagement, le SISA a engagé une procédure foncière et, est devenu propriétaire de l'emprise des travaux sur la parcelle de M. OUESLATI.

Un marché va donc être lancé pour terminer cette opération. SOGREAH, en qualité de Maître d'œuvre, est chargé de suivre ces travaux et son intervention fait l'objet d'une proposition complémentaire au marché initial (phases ACT, VISA, DET et AOR) d'un montant de 14 609.00 €H.T.

LE COMITE SYNDICAL,
Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

autorise le Président à **signer** un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre n° 3202 attribué à SOGREAH Consultants d'un montant de 14 609 €H.T. représentant 4.51 % du marché initial.

Cet avenant est inférieur à 5 % du marché initial et ne nécessite pas le passage en CAO.

2ème DELIBERATION : Avenant SOGREAH n°1 lié à la rémunération complémentaire nécessitée par les modifications des travaux Béal.

Monsieur le Président expose au Comité que :

Le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du lit de la Siagne et du Béal dans le cadre du programme de protection contre les inondations de la Siagne et de ses Affluents a été notifié le 18 avril 2005 à l'entreprise SOGREAH CONSULTANTS.

Depuis le mois de mars 2007, seuls les travaux de curage de la Siagne aval ont été réalisés, sans changement notoire en termes d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre.

En revanche, les autres tranches de travaux ont nécessité des compléments d'étude ou des prolongations de délais (Béal et Siagne Amont), sur demande de la Maîtrise d'ouvrage, induisant une rémunération complémentaire du Maître d'œuvre.

Cet avenant a obtenu l'approbation à l'unanimité des membres de la CAO en sa séance du 15 juillet 2009 à 14 h 30.

LE COMITE SYNDICAL,
Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

autorise le Président à signer l'avenant n° 1 pour un montant 62 095.00 € H.T. ce qui représente une augmentation de 9.83 % du montant initial du marché.

3ème DELIBERATION : Signature d'une convention avec la SNCF pour le paiement des prestations effectuées par cette dernière lors des travaux de curage de la Siagne par le SISA en 2008, et pour la prise en compte des campagnes annuelles d'inspection immergée des appuis de l'ouvrage.

Rappel de l'historique :

1 – En 2008, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Siagne aval en vue de réduire les risques d'inondation, le S.I.S.A. a réalisé le curage du lit du cours d'eau au droit de l'ouvrage ferroviaire de la ligne 930 000 Marseille - Vintimille.

Ce réaménagement du lit du cours d'eau s'accompagnait de mesures de protection des piles de l'ouvrage ferroviaire.

Une convention devait être signée entre le SISA et la SNCF. Elle avait pour objet de préciser :

- Les caractéristiques générales des travaux à réaliser au droit et à proximité des infrastructures ferroviaires ;
- Les obligations respectives de la S.N.C.F., gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire pour le compte de R.F.F. et du S.I.S.A. relatives à l'exécution, à l'entretien ultérieur des aménagements et au financement des prestations de la S.N.C.F. ;
- Les prescriptions minimales imposées au S.I.S.A. à l'occasion des travaux, tant à proximité des voies que dans les emprises ferroviaires.

La SNCF proposait dans la convention que le SISA prenne à sa charge les prestations suivantes :

Prestation :	Montant
<i>Encadrement chantier – Agents de sécurité – Surveillance travaux</i>	<i>4 434.00 €</i>
<i>Etudes, examen des documents d'exécution (forfait)</i>	<i>9 536.20 €</i>
<i>Inspection immergée des appuis de l'ouvrage (forfait)</i>	<i>1 600.00 €</i>
<i>Réunions préalables, établissement de la convention, suivi du dossier (forfait)</i>	<i>3 381.00 €</i>
<i>Provision pour risque</i>	<i>1 500.00 €</i>
Total HT en Euros CE février 2008	20 451.20 €

2 – Après plusieurs réunions portant sur le montage financier de la convention, le SISA a adressé le 30 décembre 2008 un courrier à l'attention de M. Olivier BANCEL, Direction Régionale PACA de la S.N.C.F. à Marseille. Le Président a sollicité le réexamen du dossier afin que le SISA soit exonéré de ces dispositions financières (20 451.20 €), en raison du caractère d'Intérêt Général et du financement public que revêtaient ces travaux.

3 – En réponse de la S.N.C.F. reçue le 5 juin 2009, La Direction Régionale de Marseille, dans cette affaire n'a pas donné une suite favorable à la demande d'exonération des dispositions financières et, de ce fait, a demandé au S.I.S.A. de bien vouloir lui retourner les deux exemplaires de la convention travaux n°2008-13 paraphés et signés, mettant en avant la forte mobilisation de ses équipes dans cette affaire.

Proposition au comité :

Ainsi, au vu des éléments précités, le S.I.S.A. envisage de proposer à la S.N.C.F. de signer une convention de 10 200.00 € H.T., prix correspondant à l'inspection immergée des appuis de l'ouvrage et à l'étude examen et suivi du dossier par la S.N.C.F.

Par ailleurs, le S.I.S.A. propose de rajouter à cette convention un article correspondant à une inspection immergée annuelle, qui serait réalisée par les agents de la S.N.C.F. Le coût forfaitaire annuel proposé est de 1 600.00 € H.T.

LE COMITE SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé,

Et après débat, le comité

s'oppose au paiement des prestations demandées par la S.N.C.F.,

décide de sursoir temporairement à la signature de la convention avec les nouveaux montants proposés. Le Comité souhaite que la SNCF lui apporte des précisions sur le chiffrage et la validité des prestations,

décide que les prestations relatives à l'inspection immergée devront faire l'objet d'une convention spécifique entre le SISA et la S.N.C.F.,

dit que cette délibération est annulée et que le dossier sera représenté.

4ème DELIBERATION : Autorisation de signatures de conventions et de documents administratifs liés à l'aménagement de la Basse Vallée de la Siagne et du Béal

Monsieur le Président expose au Comité que :

Dans le cadre des travaux d'aménagement du Béal, de la Siagne et de son Lit Majeur, il est nécessaire au S.I.S.A. d'établir les conventions suivantes:

- **Aéroport** : Il s'agit de définir les modalités techniques et financières relatives à l'impact des travaux du SISA au droit de l'aéroport de Cannes Mandelieu et notamment sur la mise à disposition d'une bande de terrain située sur le domaine public aéronautique. Le SISA devra s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle de 18 000€HT, fixée après de nombreuses négociations, pour les 3 premières années.
- **Conseil Général** : Il s'agit de définir les modalités techniques et financières de 2 conventions relatives à l'impact des travaux du SISA sur le rond point de la sortie de l'autoroute (rond point des 'Crottes', participation maximum demandée au SISA en cours de négociation 225 000€ à négocier) et sur deux routes départementales : la RD 6007 (avenue du Maréchal Lyautey, du Décathlon jusqu'au rond point St Exupéry) et la RD 192 (au droit de la station d'épuration).
- **Escota** : Il s'agit des dispositions imposées par ESCOTA au SISA, de manière à garantir que les travaux du Syndicat seront réalisés dans les règles de l'art, sans impacter les ouvrages, les réseaux et l'exploitation d'ESCOTA. Ce dernier demande le règlement de 650 €HT pour frais de dossier. En cas de dégradations apportées aux réseaux en fibres optiques de la société, une pénalité de 23 000 € HT sera appliquée.
- **Lyonnaise des Eaux** : Le SISA va prendre à sa charge la destruction du pont actuel de la station, la protection du talus à proximité du pont (les 5 mètres de part et d'autre du pont seront à la charge de la Lyonnaise) ainsi que le portail de l'accès sécurité de l'aéroport. De son côté, la Lyonnaise prendra à sa charge la réalisation du nouveau pont, le déplacement des réseaux et les protections au droit du pont.

Travaux du Béal et gestion des débordements en lit majeur : il s'agit de définir les modalités techniques des Conventions d'Occupation Temporaire en phase chantier chez les riverains concernés par les travaux sur les communes de Cannes et Mandelieu. Ces conventions seront passées à titre gratuit.

LE COMITE SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

autorise le Président à **signer** les conventions, après négociation, et les documents administratifs liés aux grands travaux du S.I.S.A.

5ème DELIBERATION : Autorisation donnée au Président de signer les acquisitions à titre gratuit des terrains sur la commune de Mandelieu et leurs cessions gratuites au domaine aéroportuaire.

Monsieur le Président expose au Comité que :

Dans le cadre des travaux du Béal, à Mandelieu – La Napoule, le SISA a convenu avec l'Etat (DGAC) de maintenir en haut de berge un chemin de halage. Pour ce faire, il est nécessaire que le SISA :

- Acquière à l'amiable 37 m2 de la parcelle AR78 appartenant à la copropriété du Petit Lac et qu'il le rétrocède ensuite au Domaine Aéroportuaire. Un document d'arpentage a été établi en ce sens et le SISA est dans l'attente de l'avis favorable de l'assemblée générale des copropriétaires, qui devrait être rendu début septembre.
- Acquière à l'amiable les parcelles AR 80, 81 et 83, propriétés de la commune de Mandelieu- La Napoule et les rétrocède ensuite au Domaine Aéroportuaire. En ce sens, un courrier du SISA a été adressé le 23 juin 2009 à Monsieur Le Maire de Mandelieu, de manière à ce que la commune engage la procédure de transfert de ces parcelles.

LE COMITE SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

autorise le Président à **signer** les actes d'acquisition à titre gratuit avec le Domaine du Petit Lac et la commune de Mandelieu- La Napoule, ainsi que la rétrocession au domaine aéroportuaire.

6EME DELIBERATION : Convention de formation ACMO avec le Centre de Gestion des Alpes Maritimes.

Le Président rappelle au comité que conformément à la législation, il convient de prévoir la nomination d'un ACMO (agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) pour le S.I.S.A.

Cette fonction pourrait être assurée par la secrétaire du S.I.S.A.

L'agent sera volontaire et devra suivre des formations spécifiques afin de connaître son rôle et les actions en faveur de la sécurité des personnels du syndicat. L'ACMO est chargé d'assister et de conseiller l'autorité territoriale afin de prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents, d'améliorer l'organisation et l'environnement du travail, de faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité, et de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires.

La formation pourrait être assurée par le Centre de Gestion des Alpes Maritimes qui propose une convention de formation des ACMO dans le cadre des prestations en matière d'Hygiène et de Sécurité.

LE COMITE SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

autorise le Président à **signer** la convention ACMO avec le Centre de Gestion des Alpes Maritimes.

QUESTIONS DIVERSES

1- Visite de Monsieur VAUZELLE :

Concernant l'article paru dans Nice Matin suite à la visite au S.I.S.A. de Monsieur Michel VAUZELLE, Président de la Région P.A.C.A., Monsieur VARRONE, Président du S.I.S.A. précise qu'un courrier a été adressé à la Direction de Nice Matin pour leur faire part de leur manque d'égard vis-à-vis des communes membres du S.I.S.A. qui n'ont pas été citées intégralement dans leur article.

2-Déblais chantier Siagne Amont :

Monsieur le Président explique que le chantier de recalibrage de la Siagne amont va générer plus de 200 000 m3 de déblais. Une partie de ce volume doit être amenée en décharge, l'autre peut être valorisée. Dans ce cadre, Monsieur le Président informe les élus du comité de la mise à disposition de ces déblais valorisables par le S.I.S.A. aux communes qui en auraient l'utilité.

3- Martelières Béal :

Suite au projet de convention en cours de rédaction sur la manipulation des martelières du Béal avec les communes de Pégomas et de La Roquette-sur-Siagne, et après discussion avec Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur PIBOU et Monsieur ROATTA, il a été convenu d'organiser une autre réunion afin de trouver un accord sur les termes de la convention.

4- Pont de Monsieur PIBOU :

Sur la commune de Pégomas, Monsieur PIBOU, Maire de Pégomas, demande si une solution a été prise concernant le pont des Fermes en précisant qu'il est contre sa destruction, si le pont de la Baume n'est pas doublé. Suite à une proposition écrite de la communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence suggérant une prise en charge financière du doublement du pont par les seules collectivités participant aux dépenses d'investissement du S.I.S.A., Monsieur le Président indique qu'il faudrait consulter les communes de Cannes et Mandelieu pour avis.

5- ADAIR

Monsieur Roatta, Maire de La Roquette, indique avoir écrit à Monsieur le Sous Préfet et à Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes Maritimes pour les alerter sur les ouvrages, apparemment sous dimensionnés, construits par les services départementaux sur le Béal. Monsieur le Président indique que le S.I.S.A. suit ce dossier depuis 2 ans et a averti la police de l'eau (D.D.E.A.).

La séance est levée d'un commun accord à 17H40.

-----o0o-----

LE PRESIDENT DU S.I.S.A.,

Jacques VARRONE